



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 8 décembre 2020

19 heures 00

GF/VC

N° 002622

Commerce -
Dérogation au repos
dominical des
salariés des
commerces de détail
de la ville d'Apt -
Année 2021

Affiché le :

Le mardi 8 décembre 2020 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le 2 décembre 2020, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de **Dominique SANTONI**, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme Dominique SANTONI (Maire), M. Jean AILLAUD (1er adjoint), Mme Emilie SIAS (2ème adjoint), M. Cédric MAROS (3ème adjoint), Mme Gaëlle LETTERON (4ème adjoint), M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (6ème adjoint), Mme Sylvie TURC (8ème adjoint), M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. Jean-Louis CULO (Conseiller municipal), M. Pierre DIDIER (Conseiller municipal), M. André LECOURT (Conseiller municipal), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller municipal), Mme Brigitte BENOIT DE SOLLIERS (Conseiller municipal), M. Salah DOUAOUIA (Conseiller municipal), M. Denis DEPAULE (Conseiller municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseiller municipal), Mme Laurence GREGOIRE (Conseiller municipal), Mme Amélie LEBRETON (Conseiller municipal), Mme Célia BARBIER (Conseiller municipal), M. Nathan SAIHI (Conseiller municipal), M. Dominique THEVENIEAU (Conseiller municipal), M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal), M. Christophe CARMINATI (Conseiller municipal), Mme Céline CELCE (Conseiller municipal), Mme Marie-Christine KADLER (Conseiller municipal), M. Jean-Marc DESSAUD (Conseiller municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseiller municipal)

ONT DONNÉ PROCURATION : M. Yannick BONNET (7ème adjoint) donne pouvoir à M. Cédric MAROS (3ème adjoint), Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Emilie SIAS (2ème adjoint), M. Elhadji NDIOUR (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er adjoint), Mme Julie BOVAS (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI (Maire)

ABSENTS EXCUSÉS: Mme Laurence GUIGOU (Conseiller municipal)

ABSENTS :

La séance est ouverte, M. Nathan SAIHI est nommé Secrétaire.

VOTES POUR : 29

VOTES CONTRE : 1

ABSTENTION(S) : 0

**Cédric Maros (2
voix) est attendu**

La loi du 6 août 2015 «pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » (dite « Loi Macron ») a modifié la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical :

Dans les commerces de détail ne reposant pas sur un fondement géographique (c'est-à-dire hors Zone Commerciale, Touristique ou Touristique Internationale), le nombre de dimanches où le repos hebdomadaire peut être supprimé a été porté de 5 à 12 depuis le 1er janvier 2016.

La décision revient toujours au Maire de la Commune mais fait désormais l'objet d'une consultation préalable du Conseil Municipal, après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre, lorsque le nombre de ces dimanches excède 5.

La dérogation revêt un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détails pratiquant la même activité, et non à chaque magasin pris individuellement.

Accusé de réception en préfecture

084-21840034-20201208-2622-DE

Date de télétransmission : 14/12/2020

Date de réception préfecture : 14/12/2020

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le

repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Dans ce cadre, la loi réserve le travail du dimanche dans les commerces de détail aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit.

Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche.

En cas de dérogation au repos dominical un jour de scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Enfin, et dans le cas particulier des commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400m², les jours fériés travaillés seront déduits des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois et à l'exception du 1^{er} mai.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-960 du 6 août 2015 instaurant la consultation de l'organe délibérant municipal,

Vu le Code du Travail notamment l'article L 3132-3 précisant que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche,

Vu le Code du Travail notamment l'article L 3132-27 précisant que chaque salarié privé du repos dominical, au titre des dérogations accordées par le Maire, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

Vu la demande reçue en Mairie d'Apt présentée par les commerces de détail à visée alimentaire, les commerces de détail à visée non alimentaire et les commerces des professions automobiles de la ville d'Apt, tendant à obtenir, pour l'année 2021, la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L 3132-26 du Code du Travail.

Considérant les périodes de fortes affluences pour chacune de ces catégories de commerce, et sous réserve des arrêtés préfectoraux concernant les branches commerciales relevant de l'article L221-17 du Code du travail, il est proposé le calendrier suivant :

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20201208-2622-DE
Date de télétransmission : 14/12/2020
Date de réception préfecture : 14/12/2020

PROPOSITIONS DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - ANNEE 2021

CODES APE CONCERNES	DATES PROPOSEES	PERIODES D'AFFLUENCE
LISTE 1 : COMMERCES DE DETAIL A VISEE ALIMENTAIRE		
4711 A à 4711 F 4721Z à 4729Z	04/07/2021	Saison estivale et touristique
	11/07/2021	Saison estivale et touristique
	18/07/2021	Saison estivale et touristique
	25/07/2021	chassé / croisé saison estivale
	01/08/2021	chassé / croisé saison estivale
	08/08/2021	Saison estivale et touristique
	15/08/2021	Saison estivale et touristique
	22/08/2021	Saison estivale et touristique
	05/12/2021	Fêtes de fin d'année
	12/12/2021	Fêtes de fin d'année
	19/12/2021	Fêtes de fin d'année
26/12/2021	Fêtes de fin d'année	
LISTE 2 : COMMERCES DE DETAIL A VISEE NON ALIMENTAIRE		
4730 à 4778 C	10/01/2021	Soldes hiver
	17/01/2021	2ème dimanche soldes hiver
	27/06/2021	Soldes été
	04/07/2021	2ème dimanche soldes été
	11/07/2021	Fête de la Lavande
	08/08/2021	Fête du Fruit Confit
	29/08/2021	Rentrée scolaire
	05/09/2021	Rentrée scolaire
	05/12/2021	Fêtes de Noël
	12/12/2021	Fêtes de Noël
	19/12/2021	Fêtes de Noël
	26/12/2021	Fêtes de Noël
LISTE 3 : COMMERCES DES PROFESSIONS AUTONOMEES		
15 1Z	01/01/2021	Jour férié pontif ouvrier
	14/01/2021	Jour férié pontif ouvrier
	20/06/2021	Jour férié pontif ouvrier
	27/06/2021	Jour férié pontif ouvrier
	10/07/2021	Jour férié pontif ouvrier

Considérant que ces demandes sont faites dans le cadre d'une dérogation collective accordée par Madame le Maire en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

Considérant que les organisations syndicales, patronales et de salariés ont été consultées,

Considérant l'avis conforme rendu favorable par le Conseil Communautaire de la CCPAL du 12 novembre 2020,

Considérant que la liste des dimanches sollicités pour l'année 2021 doit être arrêtée avant le 31 décembre 2020,

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de rendre un avis simple sur les propositions de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail de la ville d'Apt pour l'année 2021.

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20201208-2622-DE
Date de télétransmission : 14/12/2020
Date de réception préfecture : 14/12/2020

LE CONSEIL, A LA MAJORITE

Émet un avis favorable à la suppression du repos dominical des salariés dans les commerces de détail de la ville d'Apt pour l'année 2021, telle que présentée ci-dessus,

Rappelle que cette dérogation bénéficiera à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité sur la commune d'Apt,

Mande Madame le Maire à prendre les arrêtés municipaux correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Dominique SANTONI



Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20201208-2622-DE
Date de télétransmission : 14/12/2020
Date de réception préfecture : 14/12/2020